

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

48

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- VU la Proclamation du 3 janvier 1966;
  - VU l'Ordonnance n° 1/PRES du 5 janvier 1966;
  - VU le Décret n° 67-79/PRES du 6 avril 1967 portant composition du Gouvernement;
  - VU le Décret n° 67-114/PRES du 23 Mai 1967 portant définition des Secteurs ministériels;
  - VU la Loi n° 22-59/AL du 20 Octobre 1959 portant statut général de la Fonction Publique et les décrets d'application subséquents;
  - VU les Décrets n° 549/PRES/TFP/P du 31 décembre 1960 et n° 184/PRES/SE du 18 avril 1964 portant statuts particuliers des Corps du personnel du Cadre des Fonctionnaires des Services de Sécurité;
  - VU le Décret n° 132/VPI/CAB du 31 Août 1959 portant création et organisation des Services de Sécurité;
  - VU le Décret n° 407/PRES/VPI/DSS/FP/SE du 17 Octobre 1960 portant création du Corps des Compagnies Républicaines de Sécurité et fixant le statut des personnels dudit corps;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 avril 1970,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er : Il est créé une Ecole Nationale de Police en Haute-Volta. Rattachée à la Direction des Services de Sécurité, elle est placée sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

ARTICLE 2 : L'Ecole Nationale de Police est chargée de la formation professionnelle, technique et du perfectionnement du personnel de Police.

ARTICLE 3 : L'Ecole Nationale de Police est dirigée par un Directeur du Grade de Commissaire de Police, nommé par un décret et assisté d'un Comité des Etudes et des Stages.

Les membres du Comité sont nommés par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

ARTICLE 4 : Le Comité des Etudes et des Stages Comprend :

- |  |            |
|--|------------|
| • un représentant du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité       | Président. |
| • un représentant du Ministre du Travail et de la Fonction Publique  | Membre     |
| • un représentant du Ministre des Finances et du Commerce            | "          |
| • un représentant du Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration | "          |
| • un magistrat du Parquet désigné par le Procureur Général           | "          |
| • un représentant du Directeur des Services de Sécurité              | "          |
| • un représentant du personnel des Services de Sécurité              | "          |
| • le directeur de l'Ecole Nationale de Police                        | "          |
| • un professeur ou instructeur de l'Ecole de Police                  | "          |

Il statue à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix, du président est prépondérante.

ARTICLE 5. - Le Comité des Etudes et des Stages donne son avis sur les programmes et l'organisation des stages qui lui sont soumis par le Directeur et suit le fonctionnement de l'Ecole. Il se réunit au moins une fois par an au début de l'année scolaire.

ARTICLE 6. - Les professeurs et instructeurs à l'Ecole Nationale de Police sont nommés par arrêté du Ministre de l'Intérieur sur proposition du Directeur des Services de Sécurité. L'un d'eux assure les fonctions de surveillant général. Ils sont placés en ce qui concerne leurs fonctions à l'école, sous l'autorité du Directeur de l'Ecole.

ARTICLE 7. - L'Ecole Nationale de Police assure :

- 1°/ La formation complète des personnels appartenant aux catégories ci-après :
  - Gardiens de la Paix
  - Agents de C.R.S.
  - Brigadiers et Brigadiers/Chefs
- 2°/ La formation technique et professionnelle des fonctionnaires des cadres supérieurs de Police issus de l'Ecole Nationale d'Administration.

ARTICLE 8. - L'Ecole Nationale de Police organise :

- 1°/ des stages de formation pour les personnels nouvellement recrutés ou admis dans une catégorie "supérieurs". Ces stages sont sanctionnés par un examen avec classement et par la délivrance d'un diplôme. La commission de correction des épreuves est désignée par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.
- 2°/ Des stages de perfectionnement et de recyclage pour les fonctionnaires déjà en place.
- 3°/ Des séminaires d'études pour les fonctionnaires des cadres supérieurs sur diverses questions touchant aux activités et aux missions de Police.

ARTICLE 9. - Les matières enseignées à l'Ecole de Police sont les suivantes :

- 1°/ Sécurité Publique :
  - La Police de la voie publique et des lieux publics
  - Le code de la route et la Police de la circulation
  - la réglementation et les techniques du maintien de l'ordre
  - l'Ecole de brigades de section et le commandement.
- 2°/ Police Judiciaire :
  - Droit Pénal général
  - Procédure pénale
  - Droit pénal spécial
  - l'enquête judiciaire
  - Les rapports et la procédure policière écrite
  - la Police technique.
- 3°/ Renseignements et Services de Surveillance du Territoire et Police des Frontières, Armement et Technique.
- 4°/ Les Archives de l'Etat
- 5°/ Education Physique et Militaire :
  - Education Physique et Défense
  - Armement et utilisation de l'arme
  - Secourisme Etude des matériels radio, auto et fonctionnement.
- 6°/ Education professionnelle :
  - organisation des Services de Police
  - Les missions de la Police
  - Les fonctionnaires de Police - Hiérarchie, Statut, morale professionnelle.

ARTICLE 10. -- Les participants aux stages de recyclage et de perfectionnement sont désignés par le Directeur des Services de Sécurité.

Les participants aux stages de formation sont issus de concours directs ou professionnels ouverts chaque année par arrêté interministériel sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

ARTICLE 11. -- La durée de la scolarité normale des divers corps est celle fixée par la Fonction Publique pour les catégories auxquelles ils appartiennent de par leur statut.

La durée des stages de recyclage et des séminaires est fixée en fonction des nécessités de service par le Directeur des Services de Sécurité.

ARTICLE 12. -- Les fonctionnaires élèves de l'Ecole de Police conservent leur qualité de fonctionnaire et continuent à percevoir leur traitement normal pendant la durée des stages.

ARTICLE 13. -- La discipline de l'Ecole est réglée par arrêté du Ministre de l'Intérieur. Les manquements à la discipline peuvent être sanctionnés :

- a) -- par un abaissement de la note de scolarité par le Directeur de l'Ecole.
- b) -- par un avertissement décerné par le Directeur de l'Ecole
- c) -- par le redoublement du stage décidé par le Directeur des Services de Sécurité.
- d) -- par l'exclusion de l'Ecole prononcée par le Ministre du Travail et de la Fonction Publique sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.
- e) -- par toutes autres sanctions prévues par le statut des personnels de Police conformément aux dispositions de ces statuts.

ARTICLE 14. -- Le régime de l'Ecole est l'externat.

ARTICLE 15. -- L'Ecole n'a pas d'autonomie budgétaire. Elle fonctionne sur les crédits de la Direction des Services de Sécurité.

ARTICLE 16. -- Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel de la République de Haute-Volta.

Le Ministre de l'Intérieur  
et de la Sécurité  
Signé: DAOUA TRAORE

Le Ministre des Finances  
et du Commerce  
Signé: TIENOKO MARC GARANGO

OUAGADOUGOU, le 6 Mai 1979  
GENERAL SOIGOLE LAELI LAELA

Le Ministre du Travail et de la  
Fonction Publique  
Signé: DOMINIQUE KARBORÉ

P. Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice  
empêché,

Le Ministre de l'Information des Postes et  
Télécommunication chargé de l'intérim  
Commandant Bila ZAGRE

Pour copie certifiée conforme  
OUAGADOUGOU, le 4 Juin 1974  
Le Directeur Général de la Sécurité Nationale  
Signé PH. OUEDRAOGO  
Commissaire Principal